

JORF n°0093 du 19 avril 2008

texte n°29

DECRET

[susvisé.](#)

Elles sont exclusives de toute autre indemnité de même nature.

Les déplacements d'office prévus par l'[article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée](#) ainsi que les mutations prononcées par l'administration sur demande des fonctionnaires

rtile

Le décret une indemnité exceptionnelle de
mutatio est aro outefois es dispositions c

Christine Boutin
La ministre de la culture
et de la communication,
Christine Albanel
Le secrétaire d'Etat
chargé de la fonction publique,
André Santini